

01774
2507
10
31
apc



COPIE

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2007.304.4 du 31 octobre 2007

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 00-4172 du 30 novembre 2000 et renforçant les prescriptions relatives à la prévention des risques d'explosion sur le site des activités de la société BLOIS QUEBECOR à BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V, titre Ier relatif aux installations classées

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V et notamment son article L514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du titre I, livre V, du code de l'environnement relatif aux ICPE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-4172 du 30 novembre 2000 autorisant la société BLOIS QUEBECOR à exploiter des installations d'impression et de reproduction graphique situé 111 avenue de Vendôme à Blois ;

Vu le rapport d'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 juillet 2007 ;

Vu le rapport d'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 30 juillet 2007 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées au Préfet, en date du 30 juillet 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 27 septembre 2007 ;

Considérant qu'en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci a formulé des observations par courrier du 15 octobre 2007, prises en compte dans le présent arrêté après accord de la DRIRE ;

.../...

Considérant la nécessité d'apporter des modifications à certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2000 susvisé ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts visés par l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loir et Cher

ARRETE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.

L'arrêté préfectoral n° 00-4172 du 30 novembre 2000 autorisant la société BLOIS QUEBECOR à exploiter des installations d'impression et de reproduction graphique, 111 avenue de Vendôme à BLOIS, est modifié comme suit :

Article 1 :

L'article 3.5.10.1 "Prévention des explosions" est complété des prescriptions suivantes :

- Le détecteur de toluène est régulièrement étalonné selon les préconisations du constructeur et a minima tous les ans. Une procédure d'étalonnage est rédigée.

- Le fonctionnement des rotatives est asservi au fonctionnement du ventilateur principal. L'arrêt du ventilateur principal entraîne l'arrêt des rotatives.

L'exploitant fournira un justificatif technique du respect de ces dispositions dans un délai de deux mois suite à la notification du présent arrêté.

- Le blocage d'un clapet de ventilation entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle.

L'exploitant fournira un justificatif technique du respect de cette disposition au plus tard le 29 février 2008.

TITRE 2 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale.

Copies en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Blois qui devra justifier au Préfet de LOIR ET CHER de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera également affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

TITRE 3 : DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 4 : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

TITRE 5 : EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de LOIR ET CHER, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois le 31 OCT. 2007



Le Préfet
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Pour copie
 certifiée conforme
 à l'original

